

N° 5594¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de „l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche“ et portant modification de la „loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel“ et de la „loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(28.9.2006)

Par lettre du 6 juillet 2006, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre d'Etat, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet d'approuver un accord de coproduction entre le Luxembourg et l'Autriche ainsi que d'apporter quelques modifications au régime fiscal pour les certificats d'investissement audiovisuel.

2. L'accord avec l'Autriche officialise les bonnes relations qui existent depuis plusieurs années entre les professionnels des deux pays. Il devrait permettre d'intensifier ces relations entre les professionnels des deux pays et, par conséquent, d'engendrer une augmentation du volume de productions et favoriser également un échange dans les domaines de la promotion, de la distribution et de la formation.

Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir attribués la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20 et 80% du budget total du film.

3. En ce qui concerne le régime fiscal pour les certificats d'investissement audiovisuel visant à soutenir le secteur audiovisuel luxembourgeois, le Gouvernement se propose de procéder à quelques adaptations suite à une communication de la Commission européenne exprimant l'opposition de cette dernière à l'encontre de certaines conditions de territorialité considérées comme entrave à la libre circulation des travailleurs, des biens et des services dans la Communauté européenne.

La loi actuelle sur les certificats d'investissement audiovisuel admet comme bénéficiaire principal, substitutif ou endossataire des certificats d'investissement audiovisuel les seules personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux. Le projet ajoute également les personnes morales constituées sous forme de sociétés coopératives.

Afin d'offrir une certaine sécurité juridique aux acteurs du secteur, il est proposé de prolonger le régime temporaire de la loi jusqu'en 2015.

4. La Chambre des employés privés s'interroge sur les raisons de la suppression de la définition de la notion de „coûts de production“ au sens de la législation en question, notion *a priori* nécessaire afin de déterminer le montant des certificats à émettre.

5. Le présent projet n'appelle pas d'autres commentaires de la part de la Chambre des employés privés.

Luxembourg, le 28 septembre 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING